

peut assumer une telle responsabilité alors que la cause du danger ne dépend pas d'elle et qu'il existe toujours une menace de nouvelles attaques.

4. C'est pourquoi la décision justifiée de l'Armée populaire du Vietnam au sujet du retrait des équipes devrait être examinée à la lumière des actes d'agression qui ont été perpétrés contre la République démocratique du Vietnam et qui constituent, comme l'indique le Rapport spécial présenté le 13 février 1965, une violation des dispositions de l'Accord de Genève au Vietnam.

5. La Délégation polonaise estime que, dans les circonstances, il faudrait prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les Etats-Unis d'Amérique et la République du Vietnam de lancer d'autres attaques militaires contre la République démocratique du Vietnam. De cette façon, la Commission pourra exercer son activité librement et ses membres seront en sécurité.

(R.B. Stawicki)

Représentant par intérim de la République
populaire de Pologne auprès de la
Commission internationale pour la
surveillance et le contrôle au Vietnam